

enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 2001.

*Le Président de la République,
Paul Biya.*

**Loi No 2001-19 du 18 décembre 2001
portant répression des infractions
et actes dirigés contre la sécurité de
l'aviation civile**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit:*

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article premier. La présente loi fixe, dans le cadre de la législation sur la répression de la piraterie et des actes terroristes au Cameroun, les dispositions particulières applicables aux actes d'intervention illicite dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises:

Acte d'intervention illicite: acte par lequel une personne:

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre

according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 18 December 2001

Paul Biya
President of the Republic

**Law No 2001-19 of 18 December 2001 to
punish offences and acts
against the safety of civil aviation**

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

**Chapter One
General Provisions**

Section 1. This law lays down, as part of laws to punish piracy and terrorist acts in Cameroon, special provisions applicable to acts of unlawful interference with the safety of civil aviation.

Section 2. For the purpose of implementing this law and the regulatory instrument arising therefrom, the following definition shall apply:

- **Act of unlawful interference:** act by which a person,
- a) commits an act of violence against another

d'une autre se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause audit aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire l'aéronef, ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) communique une information qu'elle sait fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol;

f) illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme;

1) accomplit à l'encontre d'une personne dans un aéroport servant à l'aviation civile, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort;

2) détruit ou endomme gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des

person found on board an aircraft in f where such act can jeopardize the safe the aircraft;

b) destroys an operating aircraft or dan the said aircraft such that it is no long to fly or it can jeopardize its safety in flig

c) places or ensures placement o operating aircraft, by any means whatso of a device or substances which can de the aircraft or damage it, such that it is to fly or can jeopardize its safety in fligh

d) destroys or damages air naviga facilities or services or disrupts t functioning, where any such act jeopardize the safety of an aircraft in flig

e) knowingly communicates false inform thereby jeopardizing the safety of an air in flight;

f) unlawfully and wittingly, using a de substance or weapon;

1) commits against a person, at an ai used for civil aviation purposes, an a violence which causes or can cause se injury or death;

2) destroys or seriously damages the fac of an airport used for international aviation purposes or aircraft which are

ht, aéronefs qui ne sont pas en service et qui se of trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

ges fit

t; - **Aéronef:** tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la an surface de la terre.

ver

roy nfit - **Aéroport international:** tout aéroport que l'Etat a désigné comme aéroport d'entrée et da sortie, destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de police, de douane, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

car

nt; - **Agent/abilité:** agent, transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant et applique au fret, aux envois express à la nation poste et aux envois par coursiers, des craft contrôles de sûreté, acceptés ou exigés par l'autorité compétente.

ace - **Aire de mouvement:** partie d'un aéroport

utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvres et les aires de trafic.

rious - **Aire de trafic:** aire définie sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déclassement de la poste ou du fret, le civil ravitaillement ou la reprise de carburant, le militaire stationnement ou l'entretien.

ce - **Alerte à la bombe :** état d'alerte, déclaré

operational and are found at the airport, which disrupts the services of the airport, when such act jeopardizes or can jeopardize safety at the said airport.

- **Aircraft:** any machine that can derive support in the atmosphere from the reaction of the air other than the reactions of the air against the earth's surface.

- **International airport:** any airport designated as such by the State to serve as entry and departure airport for international air traffic and wherein police, customs, public health, veterinary and phytosanitary control and other similar procedures are carried out.

- **Authorized agent:** forwarding agent or any other entity dealing with operators in the sector and carrying out security controls over freight, courier dispatches, express and postal dispatches as required by the competent authority.

- **Movement area:** that part of an aerodrome to be used for the take-off, landing and taxiing of aircraft, consisting of the manoeuvring area and the aprons.

- **Traffic area:** specified area in an aerodrome for aircraft during embarking and disembarking of passengers, loading and offloading of mail or freight, fuelling or refuelling, parking or maintenance.

- **Bomb alert:** state of alert declared by the

par les autorités compétentes pour mettre en route un plan d'intervention destiné à contrer les conséquences possibles découlant d'une menace qui a été communiquée, anonymement ou autrement, ou découlant de la découverte d'un engin suspect ou d'un autre art, suspect à bord d'un aéronef, à un aéroport ou dans les installations d'aviation civile.

- **Armes légères:** terme général désignant toutes les armes à feu portatives.

- **Autorité compétente de sûreté:** autorité désignée par un Etat au sein de son administration et chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du programme national de sûreté de l'aviation civile.

- **Aviation générale:** activité aérienne autre que le transport commercial ou le travail aérien.

- **Bagages:** biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

- **Bagages en correspondance inter-compagnies:** bagages de passagers qui sont transférés de l'aéronef d'un exploitant à l'aéronef d'un autre exploitant au cours du voyage du passager.

- **Contrôle de stupéfiants:** mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

- **Contrôle de sûreté:** mesures établies

competent authorities in order to implement an intervention plan aimed at checking likely consequences arising from a threat which has been reported anonymously; otherwise, or arising from the discovery of a suspicious device or any other suspicious article on board an aircraft, at an airport or in civil aviation facilities.

- **Light weapons:** generic term referring to any kind of portable firearms.

- **Competent safety authority:** authority designated by a State from its administrative services and responsible for the formulation, development and implementation of a national programme for the safety of aviation.

- **General aviation:** aerial activity other than commercial transport or aerial work.

- **Luggage:** belongings of passengers or members conveyed on board an aircraft on the basis of an agreement with the operator.

- **Luggage connecting between airlines:** passenger's luggage transferred from an aircraft of an operator to the aircraft of another operator during the passenger's journey.

- **Narcotics control:** measures taken to control the unlawful movement of narcotics and psychotropic substances by airway.

- **Security control:** a means by which

permettant d'empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'objets susceptibles d'être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Etat d'immatriculation: état sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant: personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Frêt groupé intégré: expédition de plusieurs colis provenant de plus d'une personne, dont chacune a passé un accord avec une personne autre qu'un transporteur aérien régulier en vue du transport par voie aérienne de ces colis.

Inspection/filtrage: mise en oeuvre de moyens techniques ou autres en vue de détecter les armes, les explosifs ou tous autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Matériel de sûreté: dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, seuls ou comme éléments d'un système pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Menace à la bombe: menace communiquée anonymement ou autrement et qui laisse penser ou entendre que la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, d'un aéroport ou d'une installation d'aviation civile, ou d'une personne, peut être mise en danger par un explosif ou autre article ou engin.

introduction of weapons, explosives or articles likely to be utilized to commit an act of unlawful interference can be prevented.

- State of registry: State on whose register the aircraft is entered.

- Operator: a person, organization or enterprise engaged in or offering to engage in an aircraft operation.

- Integrated bulk freight: shipment of several parcels originating from more than one person, each one having entered an agreement with another person other than regular air transporter to transport by air way such parcels.

- Screening: the application of technical or other means which are intended to detect weapons, explosives or other dangerous devices which may be used to commit an act of unlawful interference.

- Safety equipment: any special devices for use, either separately or as part of a system for the purpose of detecting unlawful acts against civil aircraft, aviation facilities and services.

- Bomb threat: any threat communicated anonymously or otherwise, and which indicates that the safety of an aircraft in flight or on the ground, an airport or civil aviation facility, or person is under the threat of an explosive device, object or weapon.

- Membre d'équipage: personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

- Passagers/bagages en correspondance: passagers/bagages qui passent directement d'un vol à un autre.

- Permis: carte ou autre document délivré à des personnes employées aux aéroports ou qui, pour une raison ou une autre, ont besoin d'être autorisées à accéder aux aéroports ou à toute partie réglementée de ceux-ci.

- Personne non admissible: personne dont l'admission dans un Etat est ou sera refusée par les autorités de cet Etat.

- Point vulnérable: toute installation située à l'aéroport ou rattachée à celui-ci dont la détérioration ou la destruction entraînerait gravement le bon fonctionnement de l'aéroport.

- Poste de stationnement d'aéronefs: emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

- Programme de sûreté: mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

- Provisions de bord: articles de consommation courante destinés à être utilisés, vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

- Crew member: person assigned operator to duty on an aircraft during time.

- Transfer passenger/bag
passenger/baggage continuing direc
another flight.

- Permit: card or any document iss
persons employed at airports and w
various reasons, need to have acc
airports or other restricted areas therei

- Inadmissible person: a person wh
will be refused admission to a State
authorities.

- Vulnerable point: any facility either
airport or attached thereto w
deterioration or damage shall seri
jeopardize the operation of the airport.

- Aircraft stand: a designated area c
apron intended to be used for parkin
aircraft.

- Security programme: measures tak
protect international civil aviation ag
unlawful acts.

- Catering supplies: ordinary cons
items for in-flight use or sale, inclu
commissary provisions.

an **Habotage:** tout acte ou toute omission
ght délibérée tendant à détruire par malveillance
ge ou sans motif un bien et qui met en danger
on l'aviation civile internationale et ses
installations et services ou constitue un acte
d'intervention illicite dans l'aviation civile.

I to **Harceler:** combinaison des mesures ainsi que
for de moyens humains et matériels visant à
; to protéger l'aviation civile internationale contre
les actes d'intervention illicite.

Art. 3. Les dispositions de la présente loi
s'appliquent à toute personne qui:

a) commet une infraction dirigée contre
l'aviation civile;

b) commet ou tente de commettre tout acte
qui, constituant une infraction ou, est
contraire à la réglementation en vigueur,
peut compromettre ou compromet la sécurité
de l'aéronef en vol ou au sol, des personnes ou
des biens à bord, ou le bon ordre et la
discipline à bord.

Art. 4. Commet une infraction dirigée contre
l'aviation civile, toute personne qui:

a) illégalement et par violence ou menace de
violence;

b) s'empare d'un aéronef en service ou hors
service ou en exerce le contrôle;

c) est le complice d'une personne qui commet
ou tente de commettre l'un de ces actes.

b) illégalement et intentionnellement:

d) détruit ou endommage gravement des
installations d'un aéroport national ou
international servant à l'aviation civile;

e) détruit ou endommage gravement des

- Sabotage: any act or deliberate omission
likely to damage either maliciously or
without reason and which endangers
international civil aviation, its facilities and
services or which constitutes an unlawful act

- Security: a combination of measures and
human and material resources intended to
safeguard international civil aviation against
acts of unlawful interference.

Section 3 : The provisions of this law shall
apply to whoever:

a) commits any offence against civil aviation;

b) commits or attempts to commit any act
which is an offence or is contrary to
regulations in force and which may
jeopardize or jeopardizes the safety of aircraft
in flight or on the ground, as well as the
safety of persons and goods on board, or
sound order and discipline on board.

Section 4. Whoever:

a) unlawfully and through violence or threat
of violence:

- seizes an aircraft in service or out of service
or takes control thereof;
- is an accomplice of a person who commits or
attempts to commit any such acts;

b) unlawfully and knowingly:

- destroys or seriously damages facilities at a
national or international airport used for
civil aviation;
- destroys or seriously damages aircraft

aéronefs stationnés sur un aéroport camerounais ou en service;

- interrompt les services d'un aéroport;
- exerce des menaces de tout genre, des actes d'intervention illicite dirigés contre les passagers, les équipages, le personnel au sol ou le public;
- accomplit à l'encontre d'une personne et/ou des biens dans un aéroport, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves, la mort ou la destruction desdits biens, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport;
- détruit ou détériore les aides à la navigation aérienne;
- communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol;
- introduit ou participe à l'introduction à bord d'un aéronef, d'engins ou de substances de nature à détruire ou endommager l'aéronef, ou dé mettre le vol en danger;
- fabrique ou transporte des explosifs non marqués à l'exception des engins militaires autorisés au sens de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en

feuille aux fins de détection.

Art. 5.- Lorsqu'un aéronef qui fait l'objet d'un acte de capture illicite atterrit au Cameroun, il y sera maintenu jusqu'à ce que la crise soit résolue, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige le décollage.

Art. 6.- Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux aéronefs et aux installations utilisés exclusivement à des fins militaires, de douane ou de police.

parked at an airport in Cameroon service;

- disrupts services at an airport;
- makes threats of any kind or unlawfully against passengers, members, ground personnel, or the pub
- commits, against a person and/or pr at an airport, an act of violence which or is likely to cause serious injuries, de destruction of such property, where su jeopardizes or is likely to jeopardize sa the airport;
- destroys or damages aids to air naviga
- communicates false information t likely to jeopardize the safety of an airc flight;
- boards or helps another person to bo aircraft with weapons or substances li destroy or damage the aircraft, jeopardize the safety of the flight;
- makes or transports unmarked expl except for authorized military weapons the Convention on the marking of expl in plastic and sheets for purpos detection;

shall be deemed to have committed an o against civil aviation.

Section 5. Where an aircraft that has unlawfully seized lands in Cameroon, it be detained until such time that the cr resolved, except where the overr obligation to protect human lives re that the plane leave the country.

Section 6. The provisions of this law not apply to aircraft and facilities exclusively for military, customs and purposes.

Chapitre II**De la constatation des infractions
et des sanctions**

cts

ew

erty

uses

1 or

act

y al

m;

at is

d an

ly te

r te

ives

and

sive

es o

fence

bees

sha

isis

idin

quire

; sha

; use

pr

Art. 7. (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'autorité aéronautique sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus, le commandant de bord et les autres membres d'équipage prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'autorité aéronautique, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

(4) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier qui fait foi jusqu'à inscription en faux.

Art. 8. Les procès-verbaux établis pour infraction aux dispositions de la présente loi sont transmis sans délai au procureur de la République aux fins de poursuite devant les juridictions de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires.

Art. 9. Les dispositions de l'article 7 du code pénal sont applicables mutatis mutandis aux infractions et actes dirigés contre l'aviation civile.

Chapter II
**Establishing Offences
and punishment**

Section 7 (1) Without prejudice to the prerogatives of the Legal Department and judicial police officers with general powers, sworn officials of the Civil Aviation Authority shall be responsible for identifying, establishing and prosecuting offences against the provisions of this law.

(2) The officials referred to in section 7(1) above, the captain and other crew members shall take an oath before a competent court of justice, at the request of the Civil Aviation Authority, in conformity with the regulation in force.

(3) In the performance of their duties, sworn officials shall be bound to carry their professional cards.

(4) Any offence established shall be duly reported in writing and the report shall be valid until such time that the contrary is proven.

Section 8. Reports of offences against the provisions of this law shall be forwarded immediately to the State Counsel for prosecution before the ordinary law courts subject to the jurisdiction of military courts.

Section 9. The provisions of Section 7 of the Penal Code shall apply mutatis mutandis to offences and acts against civil aviation.

Art. 10.- (1) Les auteurs des infractions et actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont poursuivis devant les juridictions de droit commun.

(2) Ils sont punis de l'emprisonnement à vie.

(3) S'il est résulté de ces faits la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle d'une condamnation à mort.

(4) La tentative de commission de ces infractions et actes est punie comme les infractions et les actes eux-mêmes.

(5) La coaction et la complicité sont punies conformément aux dispositions pertinentes du code pénal.

Chapitre IV Des dispositions finales

Art. 11.- Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 13.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 2001.

*Le Président de la République,
Paul Biya.*

Section 10. (1) The offences and acts referred to in Section 3 and 4 above shall be brought before ordinary law courts.

(2) Such offences shall be punishable by imprisonment.

(3) Where such acts result in the loss of life, the punishment shall be death.

(4) Any attempted offences and acts shall be punishable as the offences and acts themselves.

(5) Joint action and complicity shall be punishable in conformity with the relevant provisions of the Penal Code.

Chapter IV Final Provisions

Section 11 : Decrees shall, as and where necessary, stipulate the conditions for the implementation of this law.

Section 12: All previous provisions repugnant hereto are repealed and shall not remain.

Section 13: This law shall be registered and published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 18 December
Paul Biya

President of the Republic